

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée suite au signalement par courriel du 29 juillet 2014 de M. Le Maire de Lesquin qui signale une infestation de mouches provoquant une pollution majeure sur plusieurs quartiers de la ville de Lesquin et créant un risque sanitaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90

% des ménages (déchetteries, centres de tri), et de l'industrie.

Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée.

Le site emploie une trentaine de personnes.

L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes :

- ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;
- capacité de traitement maximale : 200 t/j ;
- quantité maximale annuelle : 43600 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3	Mesures d'urgence	2 jours 5 jours 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 30/07/2022 de l'établissement NORD PAL PLAST, les constats établis et explicités dans le présent rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet la proposition suivante:

Considérant les faits liés à l'incident de prolifération de mouches constaté le 30/07/24, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence :

- la mise en œuvre de solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres nuisibles sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations internes de transit de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus des produits entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence anormale de mouches sur le site et en particulier autour des balles de stockage de bouteilles plastiques présentes en extérieur et en attente de traitement.

L'exploitant explique que les résidus contenus dans ces bouteilles et les conditions météorologiques de ces dernières semaines, alternant entre humidité et chaleur, favorisent la prolifération des mouches.

De plus, le site était en arrêt les deux semaines précédentes pour maintenance annuelle (nettoyage du site et entretien des machines). Cet arrêt a entraîné une augmentation du stockage des matières plastiques en provenance des déchetteries.

L'exploitant a pulvérisé, les jeudi 25 juillet et mardi 29 juillet 2024, un insecticide polyvalent à usage répulsif contre les volants, les rampants et les acariens.

L'exploitant confirme qu'aucune campagne de dératisation n'a eu lieu qui aurait pu, par la présence d'animaux morts, favoriser l'apparition des mouches.

L'exploitation ayant repris son activité, il estime un retour à la normale du volume de stockage de déchets en attente de traitement sous une période de 2 mois.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre, **sous 5 jours**, des solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres nuisibles sur le site et dans ce cadre, transmettre à l'inspection **sous 2 jours** la démarche envisagée et les documents justificatifs.

Pour éviter la répétition de cette nuisance, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions afin limiter cette prolifération d'insectes.

Les points suivants ont d'ores et déjà été évoqués avec l'exploitant :

- décaler la période de maintenance,
- désinsectisation chimique,
- mise en place de destructeurs de mouches.

L'exploitant transmet **sous 3 mois** son plan d'action à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Proposition de délais : 5 jours, 2 jours et 3 mois